

ARTICLE 3

Les Parties prennent toutes les mesures qu'elles jugent raisonnables pour faire appliquer par leurs lignes aériennes, leurs passagers et équipages, l'interdiction de fumer prévue par l'Accord, y compris l'infliction de sanctions appropriées en cas de non-respect.

ARTICLE 4

1. L'Accord est ouvert à la signature des gouvernements d'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique.
2. L'adhésion à l'Accord se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du gouvernement du Canada; l'Accord entre en vigueur relativement à la Partie qui y adhère le 60^e jour suivant le dépôt de son instrument.

ARTICLE 5

Toute Partie peut dénoncer l'Accord à tout moment par le dépôt d'une notification écrite auprès du gouvernement du Canada. La dénonciation prend effet douze mois après la notification.

ARTICLE 6

L'original de l'Accord est déposé auprès du gouvernement du Canada, qui en transmet des copies certifiées conformes à toutes les Parties qui signent l'Accord ou y adhèrent. Le gouvernement du Canada enregistre l'Accord, et toutes modifications s'y rattachant, auprès des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale. De plus, il notifie aux Parties qui ont signé l'Accord ou y ont adhéré ainsi qu'à l'Organisation de l'aviation civile internationale toutes les signatures, adhésions ou dénonciations concernant l'Accord, et l'entrée en vigueur de celui-ci.